

1<sup>o</sup> un montant de 126 \$, lorsque l'étudiant est sans conjoint ou lorsque, pendant le trimestre d'hiver de l'année d'attribution précédente, il recevait des prestations en vertu des programmes « Soutien financier » ou « Actions positives pour le travail et l'emploi » institués en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2<sup>o</sup> un montant de 46 \$ pour chaque enfant, au-delà d'un premier, lorsque, pendant le trimestre d'hiver de l'année d'attribution précédente, l'étudiant recevait des prestations en vertu des programmes mentionnés au paragraphe a;

3<sup>o</sup> un montant de 25 \$, lorsque l'étudiant avec conjoint ne bénéficie pas du montant alloué en vertu du paragraphe a. ».

En outre, pour cette même année d'attribution, malgré l'article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études, un emprunteur ne peut être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire que s'il produit sa demande dans les 18 mois de la fin de sa période d'exemption.

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1998, à l'exception de l'article 2, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4, de l'article 11, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12, de l'article 19, des articles 56.1 et 56.2 introduits par l'article 21, des articles 29 et 31, de l'annexe X introduite par l'article 38 et de l'article 39 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999 et à l'exception de l'article 56 introduit par l'article 21 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000.

29424

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Admissibilité et inscription des personnes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à élargir la portée de la définition de « personne à charge ».

À cette fin, il prévoit que seront considérées comme personne à charge, en plus des personnes mineures, les personnes de 18 à 25 ans aux études à temps plein, les personnes atteintes de certaines déficiences fonctionnelles, les personnes de 18 à 25 ans aux études à temps partiel si elles sont atteintes de certaines déficiences fonctionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Andrée Pelletier, direction du contentieux et du secrétariat, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8<sup>e</sup> étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

## Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec\*

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 9 et 69, 1<sup>er</sup> al., par. a et l)

**1.** Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est modifié par la suppression, dans l'article 1, de: « « personne à charge »: toute personne célibataire âgée de moins de 18 ans qui réside en permanence avec une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi et à la section II du règlement; ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Pour l'application du présent règlement, on entend par « personne à charge »:

\* La dernière modification au Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6236) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1520-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6739). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

1<sup>o</sup> toute personne âgée de moins de 18 ans domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exerce l'autorité parentale à son égard;

2<sup>o</sup> toute personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins, qui fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement, domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure;

3<sup>o</sup> toute personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle énumérée dans un règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure.

Toute personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins et domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure, est réputée fréquenter à temps complet un établissement d'enseignement si elle est atteinte de l'une des déficiences visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 11.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et, pour ce motif, fréquente à temps partiel, à titre d'étudiant dûment inscrit, un tel établissement.»

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Cependant, une personne à charge de 18 ans ou plus peut s'inscrire par elle-même auprès de la Régie.»

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4.1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne à charge, les documents visés, selon le cas, aux paragraphes 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> ou 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article;».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole  
(L.R.Q., c. S-11.0101)

### Programme de financement de l'agriculture — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer un financement adéquat aux entreprises agricoles et à appuyer le développement du secteur agricole.

Pour ce faire, il propose l'augmentation du montant maximum des prêts pouvant être consentis à une entreprise de 1 million à 2 millions de dollars afin de tenir compte de la croissance des actifs des entreprises agricoles.

Il propose également d'élargir l'accès au financement garanti aux entreprises pratiquant l'aquiculture en eau douce.

Enfin, il propose quelques ajustements réglementaires mineurs pour alléger l'administration des prêts.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— l'augmentation du montant maximum de prêt permettra de mieux répondre aux besoins financiers des entreprises agricoles ;

— l'accessibilité des entreprises pratiquant l'aquiculture en eau douce au financement permettra d'améliorer leur positionnement concurrentiel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel R. Saint-Pierre, président, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*

GUY JULIEN